**Annexe 1.1**

**AFFECTATION SUR**

**POSTE ADAPTE DE COURTE DUREE – POSTE ADAPTE DE LONGUE DUREE**

**MISE EN ŒUVRE POUR LA RENTREE 2021**

Références :

-Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l’éducation.

-Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d’accompagnement des personnels d’enseignement, d’éducation et d’orientation confrontés à des difficultés de santé (B.O.E.N. n°20 du 17 mai 2007)

1. **L’objectif du dispositif**

Ce type d’affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle un accompagnement est apporté à l’agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé. L’objectif est de lui permettre de retrouver à terme ses fonctions initiales ou de préparer une activité professionnelle différente.

1. **Les bénéficiaires du dispositif**

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les personnels enseignants du premier dont l’état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu’ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions de façon temporaire ou définitive. L’entrée dans le dispositif se fait donc sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d’origine. Cependant, l’affectation sur poste adapté ne peut se faire, que lorsque l’état de santé est considéré comme stabilisé.

1. **Le projet professionnel**

L’affectation sur poste adapté doit permettre à celui qui en bénéficie de préparer son retour dans les fonctions d’enseignement devant les élèves ou bien d’envisager et préparer une reconversion professionnelle. Le rôle des services académiques et départementaux (conseillers RH de proximité, médecins, assistantes sociales, corps d’inspection...) est essentiel dans la construction et l’accompagnement du projet professionnel.

1. **Etude des demandes**

La commission départementale composée du conseiller RH de proximité, des médecins, de l’assistante sociale et de la secrétaire générale, donne un avis sur les demandes de poste adapté, à partir de l’avis du médecin de prévention (état de santé) et du conseiller RH de proximité (projet professionnel). L’affectation sur poste adapté fait l’objet d’un examen en groupe de travail avec les représentants des personnels puis est validé lors des commissions administratives paritaires académiques concernées.

L’académie de Grenoble dispose d’un nombre limité de postes adaptés, déclinés sur chaque département.

1. **Les modalités d’affectation**

L’affectation sur poste adapté est de courte ou de longue durée. Dans le premier cas (PACD), elle est prononcée pour une durée d’un an renouvelable dans la limite d’une durée maximale de trois ans. Dans le second cas (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée.

Dans le cas d’une reconversion professionnelle, le lieu d’exercice doit se trouver au sein de l’administration ou dans des associations assurant des missions de service public d’Etat, hospitalière et territoriale.

Cas particulier des PALD au CNED: Ces postes adaptés de longue durées sont réservés aux personnels atteints d’une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, les rendant inaptes à un retour vers l’enseignement en EPLE ou à une reconversion. Ils relèvent dans ce cas d’un exercice des fonctions à domicile.

1. **Situation administrative des personnels du premier degré affectés sur poste adapté**

 Les personnels affectés sur poste adapté sont en position d’activité.

Le poste initial de l’enseignant affecté sur poste adapté est libéré et déclaré vacant pour le mouvement académique suivant.

 La réintégration éventuelle sur un poste à l’issue du dispositif intervient par le biais du mouvement intra-académique selon les procédures individualisées prenant en compte chaque situation. Les personnels sont susceptibles de bénéficier d’une bonification au barème précisée dans la circulaire du mouvement intra académique.

1. **Procédure et calendrier**

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

-un curriculum vitae ;

-une fiche signalétique (annexe 1) ;

-une lettre exposant le projet professionnel envisagé, en excluant tout élément d’ordre médical ;

-un certificat médical, récent, explicite et détaillé sous pli cacheté et confidentiel destiné au médecin de prévention ;

-et le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé.

Ces dossiers de demande de première affectation et de demande de maintien sur poste adapté de courte et de longue durée doivent être retournés, par courrier postal uniquement, au service :

**AVANT LE 15 JANVIER 2021** à :

DSDEN DE LA DROME

Cellule RH

Cité Brunet

BP 1011

26015 VALENCE CEDEX